

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Nature de l'acte: 8.9

Transmis le 27.10.2022 Mis en ligne le 27.10.2022

DECISION N° 2022_142

SAISON CULTURELLE 2022 2023. CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION AVEC LA CIE LOPEZ CAMON POUR UN CONCERT JEUDI 27 OCTOBRE 2022 À 20 H 30 AU PALAIS DES CONGRÈS

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-3 1 permettant à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les fournitures ou les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, notamment lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance unique,

Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 portant modification de la délibération n° 3 du Conseil municipal du 16 juillet 2020 et de la délibération n°2 du Conseil municipal du 14 avril 2021 relatives aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant d'une part la proposition de Monsieur Christian Vieussens, président de l'association Cie Lopez Camon, domicilié à L'Isle en Jourdain (32600)- 9 place de Compostelle, d'organiser un concert avec le Guillaume Lopez Quartet, le jeudi 27 octobre 2022 à 20 h 30 au Palais des Congrès.

Considérant d'autre part la volonté de la ville de Lourdes de programmer ce concert dans la cadre de la Saison culturelle.

DÉCIDE

ARTICLE 1er:

de signer un contrat de cession de droits de représentation avec Monsieur Christian Vieussens, président de l'association Cie Lopez Camon, domicilié à L'Isle en Jourdain (32600)- 9 place de Compostelle, afin d'organiser un concert avec Guillaume Lopez Quartet, le jeudi 27 octobre 2022 à 20 h 30 au Palais des Congrès,

ARTICLE 2:

de régler à l'ordre de l'association Camon, la somme de 2 120 euros (deux-mille-cent-vingt euros), non assujetti à la TVA à l'issue de la prestation, par mandat administratif.

La ville aura à sa charge les frais d'hébergement et de repas pour les artistes ainsi que les frais de droits d'auteurs.

ARTICLE 3:

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,

- publiée électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur,

- transmise au contrôle de légalité.

Compte rendu en sera donné au Conseil Municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 26 octobre 2022

le Prem

Thierry LAVIT MAIRE

Philippe ERNAN